



# Comptabilisation des impôts de l'année 2023 au Canada

Le 8 janvier 2024

N° 2024-01

## **Modifications relatives aux taux d'imposition canadiens et autres modifications en 2023**

Si vous contribuez à la préparation de rapports financiers pour le compte de sociétés ou d'autres organismes, vous pourriez devoir tenir compte de certaines modifications relatives aux taux d'imposition canadiens sur le revenu et d'autres modifications s'appliquant en 2023 dans vos états financiers de fin d'exercice établis conformément aux Normes IFRS de comptabilité, aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») ou aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »).

### **Quand les nouvelles mesures fiscales doivent-elles être prises en compte?**

Selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF, les modifications apportées aux lois fiscales et aux taux d'imposition sont prises en compte dans la période qui comprend la date à laquelle les modifications sont pratiquement en vigueur. Selon les PCGR américains, ces modifications sont prises en compte dans la période qui comprend la date de leur entrée en vigueur.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* reflète les lois fiscales fédérales et provinciales du Canada qui sont pratiquement en vigueur ou qui sont entrées en vigueur entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023. Il comprend également un résumé de certaines mesures en suspens touchant l'impôt des sociétés qui ont été annoncées, mais qui ne sont pas encore

pratiquement en vigueur, dont les mesures du budget fédéral de 2023 visant à instaurer plusieurs crédits d'impôt pour l'investissement dans l'économie propre, les mesures du budget fédéral de 2022 visant à éliminer le report d'impôt sur le revenu de placement gagné par des « sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») en substance », de même que plusieurs mesures en suspens du budget fédéral de 2021, comme les nouvelles règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »). Pour ce qui est des lois fiscales de 2023 entrées en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-25, « [Comptabilisation des impôts – Mise à jour au deuxième trimestre de 2023](#) ».

### Taux d'imposition des sociétés en vigueur et pratiquement en vigueur pour 2023

Pour 2023 et les années suivantes, les taux généraux des impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu des sociétés demeurent inchangés pour toutes les provinces.

Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises est demeuré inchangé en 2023. Cependant, le taux d'imposition des petites entreprises de la Saskatchewan est passé de 0 % à 1 % le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et devrait encore augmenter pour s'établir à 2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### *Sociétés ordinaires*

Les taux d'imposition fédéraux et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par des sociétés ordinaires, sont en vigueur ou pratiquement en vigueur au 31 décembre 2023 :

<b>Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2023<sup>1</sup></b>		
<b>Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société ordinaire</b>		
	<b>2023</b>	<b>2024 et par la suite</b>
Taux fédéral <sup>2,3</sup>	15,0 %	15,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0 %	8,0 %
Saskatchewan	12,0 %	12,0 %
Manitoba	12,0 %	12,0 %
Ontario	11,5 %	11,5 %
Québec	11,5 %	11,5 %
Nouveau-Brunswick	14,0 %	14,0 %
Nouvelle-Écosse	14,0 %	14,0 %

Île-du-Prince-Édouard	16,0 %	16,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0 %	15,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	12,0 %	12,0 %
Territoires du Nord-Ouest	11,5 %	11,5 %
Nunavut	12,0 %	12,0 %
<p><sup>1</sup> Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 31 décembre 2023 aux fins des NCECF et des normes IFRS de comptabilité, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 31 décembre 2023 aux fins des PCGR américains.</p> <p><sup>2</sup> Le taux général d'imposition fédéral des sociétés a été réduit temporairement, passant de 15 % à 7,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.</p> <p><sup>3</sup> Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont également assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable gagné supérieur à une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars qui doit être répartie au sein du groupe, pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. L'impôt supplémentaire est calculé au prorata en fonction du nombre de jours suivant le 7 avril 2022 pour les années d'imposition qui chevauchent cette date.</p>		

### *Sociétés privées sous contrôle canadien*

Les taux d'imposition fédéraux et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises que gagnent les SPCC, sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2023 :

<b>Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2023<sup>1</sup> – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une SPCC admissible à la déduction accordée aux petites entreprises</b>		
	<b>2023</b>	<b>2024 et par la suite</b>
Taux fédéral <sup>2</sup>	9,0 %	9,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %
Alberta	2,0 %	2,0 %
Saskatchewan <sup>3</sup>	0,0 % / 1,0 %	1,0 % / 2,0 %
Manitoba	0,0 %	0,0 %

Ontario	3,2 %	3,2 %
Québec <sup>4</sup>	3,2 %	3,2 %
Nouveau-Brunswick	2,5 %	2,5 %
Nouvelle-Écosse	2,5 %	2,5 %
Île-du-Prince-Édouard	1,0 %	1,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	3,0 %	3,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	0,0 %	0,0 %
Territoires du Nord-Ouest	2,0 %	2,0 %
Nunavut	3,0 %	3,0 %

<sup>1</sup> Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 31 décembre 2023 aux fins des NCECF et des normes IFRS de comptabilité, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 31 décembre 2023 aux fins des PCGR américains.

<sup>2</sup> Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises a été réduit temporairement, passant de 9 % à 4,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

<sup>3</sup> La Saskatchewan a temporairement réduit son taux d'imposition des petites entreprises pour le faire passer de 2 % à 0 % depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023. Le taux d'imposition des petites entreprises est passé de 0 % à 1 % le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et augmentera davantage le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour passer de 1 % à 2 %. Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 \$ et 600 000 \$ est de 15 % (soit 15 % au fédéral et 0 % au provincial) jusqu'au 30 juin 2023, puis de 16 % (soit 15 % au fédéral et 1 % au provincial) du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, et de 17 % (soit 15 % au fédéral et 2 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>4</sup> La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies), ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

Les taux et les seuils d'application de la déduction accordée aux petites entreprises les plus à jour sont toujours affichés sur notre page [Tableaux de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés](#) du site de [KPMG au Canada](#).

## État des récentes lois fiscales au 31 décembre 2023

Cette publication résume l'état de certaines mesures fédérales et provinciales visant l'impôt sur le revenu des sociétés qui peuvent avoir une incidence sur vos états financiers au 31 décembre 2023, y compris un aperçu des mesures importantes qui sont devenues pratiquement en vigueur ou en vigueur au cours du deuxième semestre de 2023, ainsi que les mesures clés qui sont restées en suspens au 31 décembre 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* et *Nouvelles fiscales en direct* indiqués ci-après.

### Dispositions législatives fédérales en suspens

Les mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité ou des NCECF (ni comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains) au 31 décembre 2023.

#### *Projet de loi C-59*

Le projet de loi C-59 faisait l'objet d'une deuxième lecture à la Chambre des communes lorsque celle-ci a suspendu ses travaux pour l'année, jusqu'au 29 janvier 2024. Les mesures proposées dans le projet de loi C-59 qui touchent l'impôt des sociétés ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité ou des NCECF tant que le projet de loi n'aura pas fait l'objet d'une troisième lecture à la Chambre des communes (étant donné que le gouvernement du Canada est minoritaire). Ces mesures ne seront pas en vigueur aux fins des PCGR américains tant que le projet de loi n'aura pas reçu la sanction royale.

Le projet de loi C-59 comprend plusieurs mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont précédemment été annoncées dans les budgets fédéraux de 2021, de 2022 et de 2023 et qui visent à :

- instaurer des limites supplémentaires quant à la déductibilité des intérêts (c.-à-d. les règles du RDEIF) pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023;
- instaurer des règles relatives aux dispositifs hybrides, qui s'appliquent généralement aux paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022;
- instaurer un impôt de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats de capitaux propres effectués par certaines entités publiques au Canada, relativement

aux rachats et aux émissions de capitaux propres ayant lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

- refuser la déduction des dividendes reçus par des institutions financières canadiennes sur certaines actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, après 2023;
- bonifier les réductions du taux d'imposition général des sociétés et des petites entreprises pour les revenus admissibles de celles qui fabriquent des technologies à zéro émission, notamment :
  - en élargissant l'éventail d'activités admissibles aux taux d'imposition réduits afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation de l'énergie nucléaire à compter des années d'imposition commençant après 2023;
  - en prolongeant la réduction du taux de trois ans (c.-à-d. que la réduction sera progressivement éliminée pour les années d'imposition commençant en 2032, plutôt qu'en 2029, et complètement éliminée pour celles commençant après 2034 (plutôt qu'en 2031)).
- éliminer le report d'impôt sur le revenu de placement gagné par des « SPCC en substance » pour les années d'imposition prenant fin à compter du 7 avril 2022;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») remboursable pouvant couvrir jusqu'à 60 % / 50 % / 37,5 % du coût en capital de certains investissements admissibles, disponible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres remboursable pouvant représenter jusqu'à 30 % du coût en capital de certains types de matériel de technologie propre admissibles, disponible depuis le 28 mars 2023;
- modifier la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement, en instaurant un critère de substance économique, en instaurant une pénalité et en prolongeant la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances, pour les opérations effectuées après 2023;
- permettre aux dépenses engagées pour l'exploration et l'aménagement de lithium d'être considérées comme des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada, en vigueur depuis le 28 mars 2023;

- faciliter le transfert d'une entreprise admissible à une fiducie collective des employés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- remplacer le critère du revenu dans la définition d'une « caisse de crédit » à des fins d'harmonisation avec les exigences fédérales et provinciales pertinentes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le projet de loi comprend également des dispositions législatives relatives à plusieurs mesures concernant les taxes indirectes, y compris la nouvelle *Loi de la taxe sur les services numériques*. Une fois en vigueur, la *Loi de la taxe sur les services numériques* instaurerait une nouvelle taxe de 3 % à l'égard de certains revenus de services numériques gagnés à compter de 2022. Pour obtenir des précisions sur ces mesures et sur d'autres mesures contenues dans le projet de loi C-59, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Première lecture du projet de loi du budget fédéral](#) ».

#### [Publication des propositions législatives le 20 décembre 2023 aux fins de commentaires](#)

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives concernant plusieurs mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés qui ont été précédemment annoncées dans les Mises à jour économiques de l'automne de 2022 et 2023 ainsi que le budget fédéral de 2023, le 20 décembre 2023. Le ministère des Finances acceptera les commentaires relatifs aux propositions législatives jusqu'au 5 février 2024. Ces mesures n'ont pas encore été incluses dans un projet de loi. Les propositions législatives comprennent les mesures visant à :

- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre remboursable pouvant représenter un taux maximal de 40 % des coûts d'achat et d'installation de biens relatifs à l'hydrogène propre, disponible depuis le 28 mars 2023;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres remboursable pouvant couvrir jusqu'à 30 % du coût en capital de la machinerie et de l'équipement utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres, et pour extraire et transformer certains minéraux critiques, disponible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- refuser les déductions fiscales pour les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les locations à court terme non conformes;
- clarifier que les prêts concessionnels qui sont émis par les administrations publiques et dont les modalités de remboursement sont raisonnables ne seront pas, de façon générale, considérés comme de l'aide gouvernementale, en vigueur depuis le 21 novembre 2023;

- exempter les revenus tirés du transport international des sociétés canadiennes résidentes de l'impôt sur le revenu, en vigueur depuis le 31 décembre 2023.

Pour de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) », 2023-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) » et 2022-48, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022](#) ».

#### *Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023 – Mesures fiscales du 21 novembre 2023*

Dans sa Mise à jour économique de l'automne de 2023, le ministère des Finances a annoncé des mesures touchant l'impôt des sociétés qui n'ont pas encore été incluses dans des propositions législatives ou un projet de loi, notamment des changements proposés qui visent à :

- instaurer une exemption d'impôt temporaire pour les premiers 10 millions de dollars de gains en capital réalisés lors de la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés, sous réserve de certaines conditions, en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026;
- bonifier le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne en augmentant le plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible de 55 000 \$ à 85 000 \$ et en haussant temporairement le taux du crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique de 25 % à 35 % pour une période de quatre ans à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le ministère des Finances a également proposé plusieurs modifications d'allègement à la taxe sur les logements sous-utilisés, entre autres changements. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) ».

#### *Mesures annoncées dans les budgets fédéraux de 2022 et de 2023*

Plusieurs mesures fiscales importantes des budgets fédéraux de 2022 et de 2023 n'ont pas encore été incluses dans un projet de loi, notamment les modifications proposées qui visent à :

- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans les nouveaux projets et dans les projets de rénovation des installations existantes, disponible à compter du jour du dépôt du budget fédéral de 2024 pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023;



- éliminer le report d'impôt conféré aux SPCC et aux SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées, pour les années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022;
- instaurer un impôt complémentaire minimum national qui s'appliquerait aux entités canadiennes des EMN visées par la proposition au titre du Pilier Deux de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023 (les propositions législatives concernant cette mesure ont été publiées pour consultation le 4 août 2023).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2023-31, « [Multinationales : agissez dès maintenant pour satisfaire aux obligations du Pilier Deux](#) » et 2023-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) ».

## Dispositions législatives fiscales provinciales

### Ontario

<b>Règlement 306/23 de l'Ontario</b>
<b>Publié le 9 septembre 2023 dans la <i>Gazette de l'Ontario</i></b>

Le Règlement 306/23 de l'Ontario élargit l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ainsi qu'au crédit d'impôt pour les services de production aux productions cinématographiques et télévisuelles professionnelles qui sont exclusivement diffusées en ligne.

### Québec

<b>Projet de loi 27</b>	
<b>Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité</b>	<b>Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains</b>
30 mai 2023	26 septembre 2023

Le projet de loi 27 du Québec comprend des mesures précédemment annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2021, 2022 et 2023. Il comprend des modifications à des fins d'harmonisation avec diverses mesures du budget fédéral, telles qu'elles ont été annoncées dans le bulletin d'information 2022-4. Les modifications proposées visent à :

- élargir l'admissibilité pour la déduction accordée aux petites entreprises en augmentant la limite supérieure de la fourchette, qui passe de 15 millions à 50 millions de dollars en capital imposable utilisé au Canada avant la réduction à néant de la déduction accordée aux petites entreprises;

- élargir la RGAÉ afin de l'appliquer aux attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt;
- appuyer l'utilisation de la nouvelle norme comptable internationale pour les contrats d'assurance (IFRS 17) aux fins de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certains ajustements;
- mettre à jour les règles portant sur la planification fiscale relative à l'attribution aux détenteurs de parts qui rachètent des fonds dans le secteur des fonds communs de placement;
- éliminer le régime des actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon.

Le projet de loi 27 du Québec comprend également certaines modifications relatives à l'impôt provincial des sociétés qui correspondent à l'expansion fédérale de la déduction accordée aux petites entreprises, telles qu'elles ont été annoncées dans le bulletin d'information 2022-4, et visant à :

- bonifier la déduction additionnelle pour les frais de transport engagés par les petites et moyennes entreprises éloignées en augmentant le plafond de capital versé avant la réduction à néant de la déduction additionnelle, le faisant passer de 15 millions à 50 millions de dollars, pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022;
- élargir l'accès au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers, pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption des mesures de la Mise à jour économique](#) ».

<b>Règlement du Québec (Décret 1726-2023)</b>
---

<b>Publié dans la <i>Gazette du Québec</i> le 13 décembre 2023</b>
--

Le gouvernement du Québec a modifié les règlements concernant la *Loi sur les impôts* du Québec à des fins d'harmonisation avec la mesure du budget fédéral de 2022 visant à élargir la DPA accélérée pour certaines thermopompes à air (catégorie 43.1). Les règlements modificatifs ont été publiés dans la *Gazette du Québec* le 13 décembre 2023. Le gouvernement du Québec a précédemment annoncé ce changement dans le bulletin d'information 2022-4.

**Mesures fiscales de budgets provinciaux en suspens et autres mesures touchant l'impôt des sociétés**

Les mesures provinciales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité ou des NCECF. Ces mesures ne sont également pas considérées comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 31 décembre 2023.

### Québec

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines modifications fiscales annoncées dans le cadre du budget de 2023 de la province, notamment des mesures visant à :

- instaurer un nouveau congé fiscal de 10 ans pour les grands projets d'investissement admissibles menés au Québec après le 21 mars 2023;
- apporter des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
- bonifier le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;
- bonifier le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-12, « [Faits saillants du budget de 2023 du Québec](#) ».

### *Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2023*

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé certaines mesures d'harmonisation relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés du Québec et d'autres mesures annoncées dans de récents bulletins d'information de la province. Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2023-1, publié le 30 janvier 2023, qu'il procédera à une harmonisation avec certaines mesures fédérales visant à :

- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA, pour le faire passer de 34 000 \$ à 36 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2022;
- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA, pour le faire passer de 59 000 \$ à 61 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2022.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2023-4, publié le 27 juin 2023, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures

fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans le budget fédéral de 2023, notamment des mesures qui :

- visent à modifier la RGAÉ en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement et en instaurant un critère de substance économique;
- visent à refuser la déduction des dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, après 2023;
- se rapportent au traitement fiscal accordé aux caisses de crédit.

Le gouvernement du Québec a également annoncé, dans le bulletin d'information 2023-4, qu'il harmonisera ses mesures avec plusieurs modifications techniques relatives à l'impôt sur le revenu annoncées précédemment, incluses dans le projet de loi fédéral C-47, notamment les modifications apportées aux frais d'exploration au Canada, les clarifications quant aux montants déductibles au titre des impôts sur les exploitations minières et certains changements visant la fiscalité internationale.

Le gouvernement du Québec a également annoncé, dans le bulletin d'information 2023-4, des modifications provinciales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés visant à :

- modifier les règles de la déduction accordée aux petites entreprises afin d'instaurer une règle spéciale relative au nombre d'heures rémunérées pour la première année d'imposition d'une nouvelle société issue d'une fusion, pour les années d'imposition se terminant après le 27 juin 2023;
- modifier la liste des territoires confrontés à une faible vitalité économique aux fins du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) et du nouveau congé fiscal de 10 ans.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Québec – Harmonisation avec les mesures fédérales](#) ».

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures fiscales touchant les sociétés annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2023 de la province. Ces modifications ont été publiées dans le bulletin d'information 2023-6 et comprennent des mesures visant à :

- prolonger le crédit d'impôt C3i de cinq ans pour les frais déterminés engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 (auparavant le 1<sup>er</sup> janvier 2025) et instaurer plusieurs bonifications au crédit, y compris des mesures visant à :

- prolonger les bonifications temporaires du taux du C3i applicables après le 31 décembre 2023;
  - rendre le crédit d'impôt C3i entièrement remboursable pour une société admissible sans égard à ses actifs ou son revenu brut;
  - modifier le calcul du solde du plafond cumulatif des frais déterminés aux fins du crédit d'impôt C3i;
  - supprimer certaines municipalités régionales de comté de la définition du « territoire à faible vitalité économique » relativement aux frais déterminés engagés après le 30 juin 2025;
  - modifier la définition des « frais déterminés »;
  - reporter la date limite de soumission du formulaire prescrit contenant les informations prescrites pour demander le crédit.
- éliminer la déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour les investissements en matériel de fabrication et de transformation, en équipement de production d'énergie propre, en matériel informatique ainsi que certaines propriétés intellectuelles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-42, « [Faits saillants de la Mise à jour économique du Québec de l'automne 2023](#) ».

Le Québec n'avait pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures provinciales relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans le bulletin d'information 2023-7, publié le 19 décembre 2023. Ces changements comprennent des mesures visant à :

- modifier la déduction incitative pour la commercialisation des innovations (« DICI ») au Québec, qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2023 afin :
  - d'indiquer que les dépenses de R-D prises en compte dans le calcul du ratio de lien du Québec relativement à un actif de propriété intellectuelle admissible particulier doivent avoir contribué directement à la création, au développement et à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle et que ces dépenses doivent faire l'objet d'un suivi sous la forme d'un ratio cumulé calculé sur une base historique;

- d'instaurer les définitions des expressions « revenu ajusté » et « revenu brut ajusté » pour remplacer les expressions « revenu » et « revenu brut ».
- prolonger la date limite pour effectuer le choix relatif à l'utilisation de la nouvelle méthode de calcul alternative en vertu du nouveau congé fiscal pour certains grands projets d'investissement assujettis à l'ancien congé fiscal au 31 décembre 2024 (auparavant au 31 mars 2024);
- prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse d'information écrite au 31 décembre 2024 (auparavant au 31 décembre 2023);
- réduire la proportion du temps de travail requis pour un particulier admissible dans un établissement admissible de la société de 50 % à 40 % aux fins des crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux, en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 19 décembre 2023.

*Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2022*

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation fiscale relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans certains bulletins d'information de la province publiés en 2022. Il a annoncé dans le bulletin d'information 2022-1, publié le 4 février 2022, qu'il procédera à une harmonisation avec certaines mesures fédérales visant à :

- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA, pour le faire passer de 30 000 \$ à 34 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021 et avant 2023;
- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA, pour le faire passer de 55 000 \$ à 59 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021 et avant 2023.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2022-4, publié le 9 juin 2022, qu'il harmonisera ses mesures avec diverses mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans les budgets fédéraux de 2019, de 2021 et de 2022, notamment certaines mesures visant à :

- instaurer des limites quant à la déductibilité des intérêts et des autres frais de financement (c.-à-d. les règles du RDEIF);
- instaurer des règles relatives aux dispositifs hybrides;

- instaurer des obligations de déclaration relativement aux traitements fiscaux incertains;
- éliminer le report de l'impôt sur le revenu de placement gagné par certaines sociétés autres que des SPCC (SPCC en substance) et le report de l'impôt des SPCC et des SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (sujet à une harmonisation partielle);
- ajouter des catégories de DPA pour le matériel de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, y compris l'admissibilité à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- ajouter des catégories de DPA pour les frais d'exploration incorporels et les frais d'aménagement pour le stockage du dioxyde de carbone;
- instaurer une nouvelle limite d'emprunt imposée aux régimes de pension à prestations déterminées;
- empêcher que les contribuables demandent certaines déductions fiscales relatives aux opérations de couverture et de ventes à découvert.

### Nous pouvons vous aider

Les professionnels en comptabilisation des impôts et en audit de KPMG peuvent vous aider à évaluer les répercussions qu'auront ces modifications en droit fiscal sur les états financiers de votre entreprise ou organisme. Nous pouvons également vous aider à comprendre vos obligations en vertu des normes d'information financière canadiennes, américaines et internationales touchant l'impôt sur le revenu et à vous en acquitter. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 31 décembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.